

Ajaccio, le 10 juin 2024

## **CHARTRE DES CONTRÔLES EN EXPLOITATION AGRICOLE DE CORSE**

Comme toute activité économique réglementée et toute entreprise bénéficiaire de concours publics, les exploitations agricoles sont soumises à des contrôles qui relèvent de l'application de différentes politiques européennes et nationales ayant trait à la protection de l'environnement, à la santé et la protection animale et végétale, aux aides au développement économique, à la consommation et la concurrence, ainsi qu'au travail et aux dispositions sociales.

La diversité des réglementations applicables dans le domaine agricole et les contrôles sur le lieu d'exploitation qu'elles induisent, peuvent conduire à des situations d'incompréhension entre le contrôleur et l'exploitant contrôlé. La morphologie du foncier agricole propre à la Corse, la place significative des surfaces pastorales ligneuses, la prise en compte par exemple des chênaies-châtaigneraies dans les élevages porcins traditionnels, le mode d'élevage très extensif marquent le déroulement des contrôles.

Les engagements de la présente charte permettent d'abord de renforcer la transparence dans l'organisation et la nature des contrôles, afin qu'ils puissent se dérouler dans un climat apaisé. Ils visent aussi à expliciter le traitement des suites données, les attendus et possibilités de chacun (contrôleurs, contrôlés) pour réduire à leur strict minimum les délais et permettre le déblocage des paiements attendus.

Cette charte a une vocation pédagogique et ne se substitue en aucun cas aux lois et règlements en vigueur. Elle vient en complément du travail d'information réalisé par les organisations professionnelles, et prestataires de service au moment de la formulation des demandes d'aides. Elle ne traite pas du calendrier propre au déroulement des appels à projet ou des campagnes PAC.

### **1. Objectifs de la charte des contrôles en exploitation agricole**

Les objectifs de la charte sont de faciliter le bon déroulement des contrôles terrain du secteur agricole, dans un cadre serein et dans le respect mutuel. Pour cela, elle s'attache à :

- décrire l'organisation et les conditions de réalisation des contrôles réalisés par les services et opérateurs de l'État ;
- préciser les droits et les devoirs des contrôleurs et des contrôlés, dans le respect de la réglementation existante.

### **2. Champ de la charte**

La mise en œuvre des politiques publiques passe, au-delà des actions d'information, de sensibilisation et d'incitation toujours nécessaires, par des contrôles visant à vérifier le respect des réglementations en vigueur dans les exploitations. Il revient aux services de l'État de réaliser les contrôles sur place exigés par les réglementations communautaires ou nationales dans le but de vérifier leur bonne mise en œuvre ou encore la légitimité d'une aide octroyée à l'entreprise agricole. Ces contrôles participent à la démonstration que l'exploitation contrôlée contribue, à son niveau, à une alimentation sûre et de qualité, à l'économie et à l'aménagement du territoire, ainsi qu'à la qualité des ressources naturelles.

Les exploitations agricoles peuvent être notamment contrôlées au titre :

- de la bonne application du droit rural et du droit de l'environnement : installations classées, eau, espaces et espèces protégées ;
- du respect du droit du travail et social ;
- pour les exploitations bénéficiant d'aides de la politique agricole commune (PAC), de la conformité des déclarations effectuées et des engagements pris dans le cadre de chaque demande d'aide et/ou du respect des exigences de la conditionnalité.

La présente charte concerne la préparation et le déroulement des contrôles. Elle ne concerne pas les suites administratives et/ou pénales données aux constats de contrôle, mais précise les droits et devoirs des contrôleurs, des contrôlés et des services chargés de statuer sur le dossier lors de la phase de suites administratives. La liste des services compétents selon la nature des contrôles figure en annexe.

### Trois types de contrôles existent :

- Les contrôles réalisés en police administrative sous l'autorité du préfet, qui consistent à vérifier que les activités soumises à un régime administratif se font dans le respect de la réglementation ;
- les contrôles de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République, qui visent à constater les infractions prévues par la loi et à en identifier les auteurs. Ils sont réalisés obligatoirement par des agents habilités ou assermentés ;
- les contrôles attachés au droit du travail et social, relevant de dispositions spécifiques issues des conventions internationales sur le travail, opérés par des inspecteurs ou des contrôleurs du travail.

Les signataires de présente charte connaissent la morphologie du foncier agricole corse, la place significative des surfaces pastorales ligneuses, la prise en compte des chênaies-châtaigneraie dans la PAC notamment... Ces éléments sont intégrés dans l'approche des contrôleurs qui savent que pour une partie des exploitations contrôlées, le mode d'élevage très extensif impose une présence longue sur l'exploitation pour la visite de surfaces importantes et en déterminer les limites, potentiellement dans des espaces avec de fortes pentes, avec éventuelle présence significative de ligneux et/ou d'arbres. Ces surfaces sont parfois d'accès difficile, impossible autrement qu'à pied et le cheptel qui l'occupe est en capacité de se mouvoir sur de nombreux hectares. Les exploitants agricoles ont conscience de la complexité du foncier, de la nécessité de justifier de la mise en valeur des parcelles et de l'importance de fournir les documents probants à leur disposition pour consolider leurs déclarations, ainsi que la disponibilité nécessaire à prévoir en cas de contrôle de ces surfaces.

## 3. Champ d'exclusion

La présente charte ne concerne pas les interventions sur place telles que :

- les contrôles liés à l'attribution de labels, certifications, démarches qualités..., qui relèvent de démarches professionnelles volontaires ;
- les visites d'instruction, qui ont pour objectif de permettre aux exploitants de fiabiliser leurs demandes d'aides, notamment dans le cadre du « droit à l'erreur », en amont d'un éventuel contrôle ;
- les « déplacements terrain » des agents de l'ASP pour compléter les données du système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) lorsque les données recueillies par satellite ne sont pas disponibles ou ne fonctionnent pas ;
- les contrôles qualité effectués en vue de valider l'efficacité globale du 3STR ;
- les visites sur place pour vérification de service fait avant le paiement de subventions ;
- les visites liées à la police sanitaire (suspicion ou gestion de maladies végétales ou animales) ;
- les enquêtes statistiques ;
- les contrôles de « reperformance », visant à fiabiliser ou sécuriser les processus de contrôles : il s'agit d'un deuxième contrôle, destiné à vérifier que le premier contrôle a bien permis de vérifier le respect de la réglementation. Ils sont généralement sans conséquence sur la demande d'aide des exploitants, sauf si les résultats de ce contrôle font apparaître une anomalie majeure qu'il est nécessaire de rectifier ;
- les contrôles en lien avec l'urbanisme ou environnementaux sans lien avec la PAC.

## 4. En amont des contrôles, les services de l'État s'organisent pour faciliter leur bon déroulement

### *L'État s'engage à la meilleure coordination des contrôles possible*

Chaque année, des plans de contrôle sont élaborés et validés par les différents services, afin d'orienter la sélection des dossiers selon la réglementation communautaire, les priorités nationales, les enjeux locaux et le nombre de contrôles à réaliser. Chaque plan de contrôle comporte généralement des contrôles aléatoires, des contrôles selon des critères d'analyse de risques, et des contrôles orientés. Les services veillent à respecter au plus près le taux et le nombre de contrôles qu'ils doivent réaliser, et à ne pas augmenter la pression de contrôle plus qu'il n'est nécessaire.

Pour les contrôles liés aux aides de la PAC et à la conditionnalité, la DDT de chacun des deux départements assure la **coordination des contrôles**, c'est-à-dire qu'elle est informée des intentions de contrôle de chaque service de contrôle, et en tient compte afin d'éviter, et à défaut limiter, des contrôles trop rapprochés ou trop fréquents sur une même exploitation. **Les décisions de janvier 2024 du Premier ministre visant à tendre vers un contrôle par exploitation et par an seront intégrées dans la présente charte dès que leurs modalités opérationnelles seront connues, et constituent d'ores et déjà un objectif.**

Dans la limite des prérogatives des corps de contrôle, la DDT s'efforce de renforcer la coordination de l'action des services au-delà de la PAC, de manière à réduire le nombre de contrôles par exploitation et viser un « contrôle administratif unique ». Pour autant, une partie des contrôles est obligatoirement aléatoire et les calendriers de déroulement des contrôles ne sont pas tous compatibles.

### *Les corps de contrôles s'engagent à simplifier le contrôle pour le contrôlé*

D'une manière générale, les services de contrôle s'engagent à ne pas demander les documents que l'agriculteur a déjà fournis à l'administration, sauf nécessité de vérification. Les contrôleurs se munissent au préalable des documents utiles à la réalisation du contrôle.

Le contrôle documentaire sur pièces sans déplacement est privilégié chaque fois que possible.

Le nombre d'agents de contrôle présents est décidé par le service, il est proportionné à la nature du contrôle à opérer.

Les contrôles en police administrative sont généralement précédés d'un préavis. Cependant, la recherche d'une flagrance peut conduire à des contrôles inopinés.

Les contrôles en police judiciaire et ceux attachés au droit du travail et social, sont généralement inopinés. Ils peuvent aussi donner lieu à préavis. Les contrôleurs s'assurent si possible de la présence de l'exploitant ou de son représentant.

De manière exceptionnelle, les inspections peuvent se dérouler sans information des agriculteurs, s'il est considéré que l'avis préalable risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Dans le cas d'un préavis, la personne contrôlée est avertie par courrier, par téléphone ou par messagerie de l'objet du contrôle, de la date et de l'heure prévue, ainsi que des documents qu'elle doit tenir à disposition. Le délai de préavis permet à l'agriculteur de préparer les documents nécessaires et de prévoir le fonctionnement de son exploitation pendant le contrôle. Le délai de préavis dépend des réglementations en vigueur : pour les contrôles liés aux aides de la PAC, le préavis ne peut dépasser 48 heures ouvrées, sauf pour le contrôle de l'aide bovine : cinq jours, du fait de la nécessité de regrouper les bovins et de les contenir pour vérifier leur bonne identification (lecture du bolus).

Les contrôles avec préavis sont réalisés durant les jours et heures ouvrables, sauf accord avec l'agriculteur pour s'adapter aux contraintes de travail ou à des situations particulières.

Dans des cas exceptionnels ou de force majeure dûment justifiés, l'agriculteur peut demander le report de son contrôle au moment où il en est averti, sous réserve de l'acceptation du service de contrôle. Mais attention, le fait de demander plusieurs reports peut conduire à une situation qualifiée de refus de contrôle.

## *Les services de l'État font preuve de pédagogie en amont de la campagne de contrôle*

Pour les contrôles dont les services placés sous son autorité ont la charge, le préfet de Corse assure une communication en début de campagne pour faire partager les enjeux, les évolutions réglementaires, et le bilan des résultats des contrôles des campagnes précédentes. Ce bilan insiste sur les principaux problèmes rencontrés, afin que les exploitants soient en mesure d'améliorer leurs pratiques. Chaque année en début de campagne PAC, le bilan des contrôles de l'année précédente fait l'objet d'un point spécifique en commission territoriale d'orientation de l'agriculture de Corse (CTOA), voire dans une réunion dédiée. Les non conformités récurrentes et les difficultés spécifiques sont abordées.

A la demande des représentants de la profession agricole, des contrôles pédagogiques peuvent être organisés.

## **5. Les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles ont un rôle majeur d'information et de sensibilisation**

Les chambres d'agriculture et les représentants de la profession agricole ont un rôle majeur de pédagogie, d'information et d'accompagnement des agriculteurs. Ils rendent compte à leurs mandants des bilans des contrôles, des points de vigilance pour l'année ainsi que des orientations et nouveautés dans le domaine des contrôles.

## **6. Le contrôle et sa règle d'or : des comportements individuels facilitant le bon déroulement des contrôles**

### *Engagements du ou des contrôleur(s)*

Au moment de la prise de contact par téléphone avec la personne contrôlée et à leur arrivée sur l'exploitation, les contrôleurs déclinent leur qualité et fonction, et se présentent avec courtoisie. Ils présentent leur carte professionnelle sur demande de l'exploitant.

Lors de la prise de contrôle et à leur arrivée sur l'exploitation, les contrôleurs expliquent avec pédagogie l'objet du contrôle, son déroulement et indiquent la réglementation correspondante. Ils précisent s'ils agissent en police administrative ou judiciaire, ou les deux. Ils évitent les termes techniques et le jargon administratif (en particulier les acronymes), et s'assurent en permanence d'être compris de l'exploitant.

Les contrôleurs respectent les règles sanitaires et les conditions particulières signalées par l'agriculteur.

En contrôle administratif, les contrôleurs informent l'exploitant de la nature des constats mentionnés dans le compte-rendu établi lors du contrôle (sauf exception expliquée à la personne contrôlée, par exemple lorsque ce compte-rendu n'est pas prévu), et l'invitent à formuler ses observations. Ils prennent le temps d'expliquer ces constats. La signature du compte rendu de contrôle ne vaut pas acceptation du contenu de ce dernier et des éventuelles anomalies.

Les contrôleurs ne sont pas en capacité d'informer l'exploitant de la suite qui sera donnée à leurs constats. Ils n'ont aucun pouvoir de décision. Néanmoins, ils doivent à sa demande informer la personne contrôlée des étapes ultérieures de la procédure et des voies de recours éventuelles. Si un contrôle inopiné a été effectué en dehors de la présence de l'exploitant, celui-ci en est informé après-coup dans les meilleurs délais.

En contrôle judiciaire et sauf exception, la loi interdit la remise d'une copie du procès-verbal dressé.

Les contrôleurs sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Les investigations des contrôleurs se limitent au périmètre de leurs domaines de compétence. Ils peuvent néanmoins consigner d'autres observations et en informer les services compétents ou le procureur de la République dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les contrôleurs font en tout état de cause preuve d'objectivité et d'intégrité. Ils n'émettent jamais de jugement de valeur sur les faits constatés ou sur les pratiques de l'exploitant.

Avec l'accord de l'exploitant, les contrôleurs peuvent emprunter des documents en vue de réalisation de copies. Ils les lui restituent dès que possible (normalement dans les dix jours). Certains objets ou documents peuvent être saisis (passeports de bovins absents par exemple).

### **Engagements de la personne ou des personnes contrôlé(es)**

La personne contrôlée est dans l'obligation d'accepter le contrôle. Elle se comporte vis à vis des contrôleurs avec le respect dû à un agent chargé de missions de contrôle et dépositaire de l'autorité publique. Par son comportement courtois tout au long du contrôle, elle favorise un climat serein d'écoute mutuelle.

L'agriculteur guide les contrôleurs sur les lieux de son exploitation dont la visite est nécessaire pour le contrôle. Il garantit l'accès libre et permanent aux locaux et lieux de travail.

Les contrôles administratifs se déroulent en présence de l'agriculteur. Ce dernier peut se faire représenter ou se faire assister lors du contrôle, si cela ne remet pas en cause le bon déroulement de celui-ci. La personne qui conseille ou accompagne le contrôlé doit adopter un comportement de stricte neutralité et se limiter à un rôle d'observateur.

La personne contrôlée doit tenir à disposition des contrôleurs les informations, les données et les pièces justificatives utiles et nécessaires, et faciliter le déroulement du contrôle (accès aux installations, regroupement d'animaux, accès aux documents numériques, information sur les précautions particulières à prendre pour la sécurité du contrôleur, et.). Elle permet la consultation par les contrôleurs des documents rendus obligatoires par la législation et les communique le cas échéant au service. A la demande des contrôleurs, elle adresse au service chargé du contrôle les pièces pouvant permettre de compléter le contrôle dans un délai de deux jours ouvrables. Elle dispose également d'un délai de dix jours ouvrables après le contrôle pour transmettre ses observations par écrit.

La personne contrôlée est invitée à signer le compte-rendu de contrôle lorsque celui-ci est prévu, après y avoir apporté ses observations éventuelles. Sa signature ne vaut pas acceptation de sa part des constats faits par le contrôleur et ne l'empêche en aucun cas d'exercer des recours ultérieurs.

Si les contrôleurs ne peuvent conduire normalement leur mission (refus de communiquer des documents, entrave au bon déroulement, propos virulents et/ou manque de respect de la personne...), ils quittent les lieux du contrôle. Les contrôleurs sont alors amenés à qualifier un refus de contrôle qui aura une issue différente selon l'objet du contrôle. Cela peut constituer un délit d'obstacle et selon la gravité des faits commis par la personne objet du contrôle à l'encontre des contrôleurs, peut conduire à un dépôt de plainte.

Si le contrôle porte sur des aides, le refus de contrôle conduit au non-paiement des aides concernées, voire de l'ensemble des aides demandées par l'exploitant.

## **7. L'agriculteur est informé des suites données au contrôle et dispose d'un droit de recours**

Le contrôle ne s'achève pas lorsque les contrôleurs quittent l'exploitation, mais seulement lorsque la décision suite à contrôle a été prise de façon définitive, c'est-à-dire qu'elle n'est plus susceptible de recours ou que les recours ont été traités.

Concernant les contrôles PAC, le contrôleur ne décide jamais de la suite donnée à ses constats : c'est sa hiérarchie qui supervise toujours le compte-rendu de contrôle, et décide des suites à donner, pour s'assurer que les constats posés sont justifiés au regard de la réglementation. Cette supervision donne lieu si besoin à la production d'un nouveau compte-rendu de contrôle, qui est alors communiqué à l'exploitant.

Si la réglementation le prévoit, ce qui est le cas des contrôles PAC, l'exploitant dispose d'un délai de dix jours après le contrôle pour fournir les documents manquants. Cela permettra au corps de contrôle de déclarer le contrôle conforme (ou régularisé sur les points qui ont pu être levés par la fourniture des justificatifs).

L'exploitant peut également faire part de ses observations à l'organisme de contrôle sur une fiche d'observation ou sur papier libre, sans un délai de 10 jours.

Dans d'autres types de contrôle, le contrôleur ou l'inspecteur est habilité à décider lui-même des suites à donner, qui peuvent aller de la simple recommandation à la mise en œuvre de poursuites. Ces prises de décisions ne sont généralement pas faites sur l'exploitation.

### **Le traitement des suites aux contrôles PAC**

Lorsqu'il s'agit de contrôles PAC, c'est la DDT qui décide des suites données aux constats faits par le service de contrôle. Ce dernier transmet le compte-rendu de contrôle à la DDT, dans un délai d'un mois, avec ses observations éventuelles. La DDT étudie les propositions et saisit les résultats de compte-rendu de contrôle dans l'application d'instruction de la PAC dans un délai identique d'un mois. La plupart des contrôles sont ainsi traités dans le délai classique des deux mois. Lorsque ce délai est dépassé, les explications justifiant le dépassement de ce délai sont apportées à tout exploitant qui en formule la demande. Lors des bilans annuels de contrôle, les délais moyens de traitement des suites données font partie des critères restitués.

Si le contrôle est conforme, la DDT édite une lettre indiquant cette conformité et l'adresse à l'exploitant.

Si des anomalies ont été constatées, la DDT adresse un courrier dit de phase contradictoire, par laquelle l'agriculteur peut prendre connaissance des anomalies constatées retenues, du taux de pénalité (réfaction) appliqué à ses aides, et des autres suites possibles.

L'agriculteur doit signaler toute erreur ou inexactitude, contester les éléments du contrôle ou apporter tout document utile de nature à réduire le constat, dans les 14 jours après la réception du courrier de phase contradictoire. L'absence de réponse de sa part vaut acceptation des conclusions du contrôle.

A l'issue de la phase contradictoire, une lettre de fin d'instruction (LFI) valant décision préfectorale est éditée, envoyé à l'exploitant dans le cas de dossiers à anomalies majeures, et dans tous les cas est consultable sur son compte sous Télépac.

La décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, 78 rue de Varenne, 75739 PARIS CEDEX 7, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano, route de Petrabugno, 20407 BASTIA CEDEX. L'absence de réponse au recours gracieux ou au recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut rejet du recours, qui peut lui-même être contesté devant le Tribunal administratif de BASTIA.

## Annexe 1 : Liste des services compétents selon la nature du contrôle et adresses

	Domaines	Sous-Domaine	Organismes de contrôle
C O N T R O L E S  P A C	Contrôles animaux	Identification (toutes espèces)	<b>ASP, DDETSPP</b>
		Aides animales	<b>ASP</b>
		Santé productions animales Protection animale	<b>DDETSPP</b>
	Contrôles surfaces et cultures	Aides PAC 1 <sup>er</sup> pilier Aides PAC 2 <sup>ème</sup> pilier Bonnes condition agricoles et environnementales (BCAE)	<b>ASP</b>
	Contrôles hors surfaces	Aides PAC 2 <sup>ème</sup> pilier	<b>ODARC</b>
	Santé en production végétale	Utilisation des produits phytopharmaceutiques Hygiène des produits d'origine végétale	<b>DDETSPP</b>
Environnement	Directive nitrates (pas en Corse) Directives oiseaux et habitats	<b>DDT, DREAL, OFB</b>	
C O N T R O L E S  H O R S  P A C	Eau Biodiversité	Périmètres de protection	<b>ARS</b>
		Prélèvement d'eau Directive nitrates (pas en Corse)	<b>DDT, ARS</b>
		Déclaration des redevances pour prélèvement en eau au titre de l'irrigation, la pollution de l'eau et conformité des aides distribuées	<b>OFB, DDT</b>
		Protection des espèces et des espaces	<b>OFB, DDT</b>
		Zones non Traitées travaux sur cours d'eau zones humides, mares, plan d'eau...	<b>DDT, OFB</b>
		Installation viticoles soumises à déclaration ou autorisation	<b>DRAAF (SRFAM), DDETSPP</b>
	Santé protection animales	Plan de surveillance et de contrôles (substances interdites)	<b>DDETSPP</b>
	Contrôle ICPE	Contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<b>DDETSPP, DREAL</b>
	Santé végétale	Contrôles des intrants	<b>DDETSPP</b>
	Emploi et social	Cotisations et contributions sociales	<b>DREETS, DDETSPP, MSA</b>
Contrôle relatifs aux salariés ou aux stagiaires		<b>DREETS, DDETSPP, MSA</b>	

## Annexe 2 : comment joindre les services de contrôle ?

Nom du service et adresse postale	Téléphone	Courriel
<b>Agence Régionale de Santé</b> Quartier Saint-Joseph CS 13003 20700 Ajaccio	04 95 51 98 98	ars-corse-direction-generale@ars.sante.fr
<b>Agence de Services et de Paiement – ASP</b> Direction interrégionale Corse - Provence-Alpes-Côte d'Azur Immeuble le Mirabeau 13098 Aix-en-Provence Cedex 2	04 42 52 54 32	dr013@asp-public.fr
<b>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) - Corse-du-Sud</b> 18 avenue du Colonel Colonna d'Ornano CS 10 005 20 704 Ajaccio Cedex 9	04 95 50 39 40	ddetspp@corse-du-sud.gouv.fr
<b>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) - Haute-Corse</b> Immeuble bella vista Rue Paratojo CS 60011 20 288 Bastia CEDEX	04 95 58 50 50	ddetspp@haute-corse.gouv.fr
<b>Direction départementale des territoires (DDT) Corse-du-Sud</b> Terre plein de la Gare 20 302 Ajaccio Cedex 9	04 95 29 09 09	ddt-secretariat-direction@corse-du-sud.gouv.fr
<b>Direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse</b> 8 boulevard Benoit Danesi CS 60008 20411 Bastia Cedex 09	04 95 34 50 00	ddt-directeur@haute-corse.gouv.fr
<b>Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt - DRAAF</b> Le Solférino – 8 cours Napoléon – CS 10002 20704 AJACCIO CEDEX 9	04 95 51 86 00	draaf-corse@agriculture.gouv.fr
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)</b> Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre - Route d'Alata 20090 AJACCIO	04 20 61 96 00	secr-dir.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
<b>Mutualité sociale Corse - MSA</b> Pernicaggio 20705 Ajaccio Cedex 9	04 95 29 27 18	secdirection.blf@msa20.msa.fr
<b>Office français de la biodiversité – OFB</b> Direction interrégionale Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse <b>Les Jardins de la Duranne - Bâtiment A</b> <b>510, rue René Descartes - CS 10458</b> <b>13592 Aix-en-Provence Cedex 3</b> Service départemental de Corse du Sud <b>Base Navale d'Aspretto - BP 39012</b> <b>20700 Ajaccio Cedex 9</b>	04 95 22 08 80	<a href="mailto:dir.paca-corse@ofb.gouv.fr">dir.paca-corse@ofb.gouv.fr</a>  sd2a@ofb.gouv.fr